

MARTINE PINVILLE

SECRETAIRE D'ETAT CHARGEE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE LA CONSOMMATION ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr

@MartinePinville

Paris, le 9 juillet 2015 N° 735

Martine PINVILLE salue la publication des décrets relatifs à la généralisation de la révision coopérative et à la rénovation du Conseil supérieur de la coopération, gages d'amélioration de la gouvernance du secteur coopératif #LoiESS

Martine PINVILLE, secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, salue la publication au journal officiel des décrets relatifs <u>aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs</u>, à <u>la généralisation de la révision coopérative</u> et à <u>la rénovation du Conseil supérieur de la coopération</u>.

Les sociétés coopératives sont soumises, au-delà des seuils fixés par les décrets, au moins une fois tous les cinq ans à un contrôle appelé « révision coopérative » qui garantit le bon respect des principes de la coopération et de l'intérêt des adhérents. Le contrôle du réviseur peut déboucher sur des mesures correctives qui, si elles ne sont pas suivies d'effets, peuvent conduire à des astreintes, voire à la perte de la qualité de coopérative.

Les seuils qui déclenchent la révision ont été fixés par famille de coopératives après leur concertation. Ainsi, les banques coopératives, les sociétés coopératives et participatives (SCOP), les coopératives de commerçants, les coopératives agricoles, les coopératives maritimes et les coopératives de consommation ont des seuils adaptés à leur particularité.

Sous réserve des qualifications exigées par le décret, toute personne peut demander à devenir « réviseur », dont notamment les expert-comptables et les commissaires aux comptes. L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération.

Les modalités d'exercice de leur mandat, ainsi que leur terme, sont également définis par le décret.

Enfin, le **Conseil supérieur de la coopération**, instance de consultation des coopératives sur les textes législatifs et réglementaires, voit les modalités de son fonctionnement fixées, en application de la loi ESS du 31 juillet 2014. En particulier concernant la révision, le Conseil supérieur de la coopération pourra préciser les normes de la révision coopérative.

Son installation est prévue pour la rentrée, en septembre 2015, selon des modalités de composition, tel que l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions consultatives. La procédure de révision sera effective à compter du 1er octobre 2015.

« L'engagement des acteurs du secteur coopératif, autour des propositions du Gouvernement, en faveur d'une transparence accrue est un signal qui devrait renforcer la confiance des consommateurs », souligne Martine PINVILLE.

<u>Contact presse cabinet de Martine PINVILLE</u> : Sophie DULIBEAU et Anthony PORCHERON 01 53 18 44 13 - <u>sec.secacess-presse@cabinets.finances.gouv.fr</u>

